

Unité départementale de la Moselle  
4, rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 28 juillet 2023

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**FRANCE TRANSFO**

voie romaine

57280 Maizières-lès-Metz

Références : MAIZIERES-LES-METZ\_FRANCE-TRANSFO\_2023-07-28\_RAPVI\_RPE\_25178  
Code AIOT : 0006201472

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2023 dans l'établissement France transfo implanté voie romaine 57280 Maizières-lès-Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action collective "2.4.3 Prévention des risques incendie".

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- France transfo
- voie romaine 57280 Maizières-lès-Metz
- code AIOT : 0006201472
- régime : déclaration
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société France transfo est installée voie romaine à Maizières-lès-Metz depuis 1971. Elle est autorisée à exploiter une fabrique de transformateurs électriques par l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-819 du 22 décembre 1986 modifié.

L'activité du site est en baisse depuis plusieurs années et se résume maintenant pour l'essentiel à du stockage de transformateurs produits sur un autre site.

Le site est également réglementé par les arrêtés ministériels du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n° 2925-1) et du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 "Combustion" – (Rubrique 2910-A-2).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- défense incendie (moyens, consignes, implantation).

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative et cessation d'activité	arrêté préfectoral du 21/05/1991, article 1.2 et code de l'environnement, article R. 512-39-1	/	lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Consignes de sécurité	arrêté ministériel du 03/08/2018, annexe I, article 4.5 (partiel)	/	lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Règles d'implantation	arrêté ministériel du 03/08/2018, annexe I, article 2.1 (partiel)	/	sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	arrêté ministériel du 03/08/2018, annexe I, article 4.2 (partiel)	/	sans objet
5	Rétentions des eaux incendie	arrêté ministériel du 03/08/2018, annexe I, article 4.2 (partiel)	/	sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate :

- que la situation administrative de l'exploitant n'est pas conforme à la prescription et qu'il n'a pas mis en oeuvre de procédure de cessation d'activités pour plusieurs activités ICPE antérieurement présentes sur le site (point de contrôle n° 1) ;
- que certains éléments des consignes de sécurité sont manquants ou n'ont pas été mis à jour (point de contrôle n° 4).

Compte tenu des actions et engagements de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose qu'une lettre préfectorale de suite soit adressée à l'exploitant pour lui demander, sous deux mois à compter de la date de la lettre de suite :

- de transmettre au préfet un positionnement sur sa situation administrative et de mettre en oeuvre une procédure de cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- de compléter et mettre à jour ses consignes de sécurité.

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative et cessation d'activité

<b>Références réglementaires :</b> arrêté préfectoral du 24/05/1991, article 1.2 ; code de l'environnement, article R. 512-39-1.			
<b>Thème(s) :</b> situation administrative, situation administrative et cessation d'activité			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<u>Arrêté préfectoral du 24/05/1991, article 1.2 :</u>			
Numéro de la nomenclature	Désignation des activités classées	Justification du classement	Classement
06/02/23	Dépôt d'acétylène en bouteilles	Moins de 200 m <sup>3</sup>	Non classé
81/B	Ateliers ou l'on travaille le bois	Puissance des machines 111,5 kW	Déclaration
81 bis	Dépôts de bois , papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée : 260 m <sup>3</sup> environ	Non classée
153 bis/A/2	Installation de combustion consommant du gaz naturel ; la puissance maximale de l'installation étant comprise entre 4 MW et 20 MW	Puissance thermique maximale de l'installation 12,33 MW	Déclaration
211/B/2	Dépôt de gaz combustible liquéfiés en bouteilles	Capacité du dépôt : moins de 2 500 kg	Non classé
253/a	a) Dépôts de liquides inflammables constitués de stockage : - d'hydrocarbures composés d'essence, gazole et fioul ; - de vernis (points éclair 25°C et 27°C) - de peintures et diluants  b) dépôts : - d'huiles (points éclair supérieur ou égal à 150°C) - d'huile silicone (points éclair supérieur ou égal à 280°C) - ugilex	Capacités :  15 m <sup>3</sup>  9 m <sup>3</sup>  10,1 m <sup>3</sup>  225 m <sup>3</sup>  25 m <sup>3</sup>  50m <sup>3</sup>	Déclaration  Non classé
261 bis	Installation de distribution d'hydrocarbures	Trois appareils de débit unitaire 300 l/h	Non classé
272 bis/2	Stockage de matières plastiques alvéolaires	30 m <sup>3</sup> environ	Déclaration

282/2	Travail mécanique des métaux	- refendage et cisaillage de tôles magnétiques : 22 personnes - Atelier d'outillage : 10 personnes - réalisation de couvercles, transformateurs (découpe au plasma) : 15 personnes	Déclaration
287/2/a	Traitement des métaux par projection d'acide	Volume de solution acide : 2 500 litres	Autorisation
288/1	Traitement chimique des métaux	Volume de solution : 1 200 litres	Autorisation
328 bis	Stockage et utilisation d'oxygène liquide	Capacité du stockage : 142,5 tonnes	Déclaration
361/B/2	Installation de compression d'air	Puissance absorbée : 147 KW	Déclaration
405/B/1/a	Application de peinture par pulvérisation	°Peinture au pistolet ; point dclair compris entre 21°C et 55°C	Autorisation
406/1/a	Séchage des peintures et vernis	Enceinte avec température ambiante variant de 40°C et 60°C	Déclaration

Code de l'environnement, article R. 512-39-1 :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

I.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

**Constats :**

Vu les éléments présentés par l'exploitant relatifs à l'abandon des activités de fabrication sur le site aujourd'hui essentiellement utilisé pour du stockage de transformateurs construits sur le site d'Ennery, l'inspection constate :

- que la situation administrative de l'exploitant n'est pas conforme à la prescription, compte tenu à la fois des modifications des conditions d'exploiter apportées par l'exploitant, de l'abandon de certaines activités et des évolutions réglementaires survenues depuis 1991, notamment les modifications de certaines rubriques (numérotation/libellés/seuils de classement) ;
- que l'exploitant n'a pas informé le préfet de la cessation de plusieurs activités ICPE antérieurement présentes sur le site, notamment pour les installations de traitement des métaux et de peinture.

L'exploitant explique avoir transmis au préfet en 1999 (production d'un courrier du 22 février 1999) un document de réactualisation de la situation administrative du site (mise à jour des rubriques et signalement du changement de régime, toutes les activités classées étant ramenées sous le régime de la déclaration), mais admet n'avoir pas procédé à une réactualisation récente ni à la mise en oeuvre de la procédure de cessation d'activité.

L'inspection note que l'exploitant a, par courriel du 3 mars 2023, exprimé sa volonté de mettre à jour sa situation administrative.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis des éléments à consolider relatifs à sa situation administrative, montrant que le site ne serait plus classé que sous le régime de la déclaration, pour deux rubriques de la nomenclature ICPE :

- 2910 : installations de combustion ;
- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs.

Il convient donc que l'exploitant se positionne formellement sur sa position administrative et déclare la cessation d'activité pour ses installations classées mises à l'arrêt. Le site étant régi par un arrêté préfectoral d'autorisation, c'est la procédure de cessation d'activité Autorisation qui s'applique, soit celle prescrite à l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

**Observations :**

Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant, et que la cessation d'activité est partielle, l'inspection ne propose pas de mise en demeure mais qu'une lettre préfectorale de suite soit envoyée à l'exploitant pour lui demander de transmettre un positionnement sur sa situation administrative et de mettre en oeuvre une procédure de cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

**Type de suites proposées : avec suites**

**Proposition de suites : lettre de suite préfectorale**

**Proposition de délais : 2 mois**

## N° 2 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 03/08/2018, annexe I, article 2.1 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, Règles d'implantation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. » [...]
<b>Constats :</b> Vu l'implantation des appareils de combustion (15 aérothermes à gaz). Conforme aux prescriptions (contrôle par sondage lors de la visite) : sans observation sur la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 03/08/2018, annexe I, article 4.2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles[...]. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures.[...] - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

**Constats :**

Vu :

- les dangers présentés limités, compte tenu de l'absence d'activités de production et de stockage significatif de matériaux combustibles ou inflammables ;
- l'équipement en extincteurs (268 équipements répartis sur le site et adaptés aux risques / contrôle par sondage lors de la visite) régulièrement contrôlés et maintenus en bon état (cf rapport de contrôle/maintenance de la société CHUBB du 31 mars 2023 - intervention du 29 au 31 mars 2023) ;
- l'équipement en RIA (34 équipements répartis sur le site de manière conforme à la prescription / contrôle par sondage lors de la visite) régulièrement contrôlés et maintenus en bon état (cf rapport de contrôle/maintenance de la société CHUBB du 31 mars 2023 - intervention du 28 au 31 mars 2023) ;
- les plans d'implantation des extincteurs et RIA présentés par l'exploitant ;
- les deux poteaux incendie internes (réseau privé) situés au sud du site, régulièrement contrôlés et maintenus en bon état (cf rapport de la société CHUBB - contrôle du 17 mars 2023 démontrant des débits respectifs de 172 et 192 m<sup>3</sup>/h) ;
- les systèmes de détection incendie installés sur le site (déTECTEURS optiques/thermiques/multicritères suivant les lieux à protéger, contrôlés par sondage lors de la visite), régulièrement contrôlés et maintenus en bon état (cf rapport de contrôle/maintenance de la société SIEMENS du 19 juin 2023 - intervention du 3 au 4 mars 2023) ;
- le plan d'implantation des systèmes de détection incendie ;
- les moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones fixes et mobiles).

Sans observation sur la prescription contrôlée.

Lors de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, que les étiquettes de 4 RIA, mentionnés dans le rapport de contrôle, n'avaient pas été signées par le prestataire lors du contrôle 2023 : suite à l'inspection , l'exploitant a transmis, par courriel du 29 juin 2023, les photos des étiquettes signées.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet

## N° 4 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 03/08/2018, annexe I, article 4.5 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - [...] ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<b>Constats :</b> Vu le document de l'exploitant dénommé "Plan de capacité à réagir" (version du 15 février 2023) et ses annexes, l'inspection constate que le document est globalement correct mais : <ul style="list-style-type: none"><li>• ne mentionne pas l'obligation d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</li><li>• mentionne l'ancien responsable QSE dans la liste des personnels d'astreinte : la dernière mise à jour de la liste des personnels d'astreinte date du 2 février 2021 et celle des personnes à contacter du 2 février 2022. Il convient de vérifier l'exactitude des éléments indiqués, de les corriger si besoin et de les maintenir à jour.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'inspection propose qu'une lettre préfectorale de suite soit envoyée à l'exploitant pour lui demander de mettre à jour ses consignes de sécurité, notamment en mentionnant l'obligation d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident et en vérifiant et corrigent si besoin la liste des personnels d'astreinte et la liste des personnes à contacter.
<b>Type de suites proposées :</b> avec suites
<b>Proposition de suites :</b> lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 5 : Rétentions des eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 03/08/2018, annexe I, article 5.8 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, rétention des eaux d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un bassin d'orage, faisant office de bassin de rétention, équipé d'un système de confinement par vessies gonflables.
<b>Vu :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• le dispositif de sectionnement des égouts ;</li><li>• la note de dimensionnement du bassin d'orage, d'un volume de 1 150 m<sup>3</sup> pour un besoin de rétention estimé à environ 700 m<sup>3</sup> ;</li><li>• le registre numérisé attestant l'entretien annuel du bassin et le contrôle annuel des vessies gonflables ;</li><li>• les consignes écrites de l'exploitant sur les mesures à prendre en cas d'incident .</li></ul> Sans observation sur la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet